

**À rappeler dans tous vos courriers**

N° de S.S. :

Suivi par :

Secteur :

Téléphone :

N'oubliez pas d'indiquer sur vos courriers  
le secteur et le numéro de sécurité sociale

---

**Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée au régime général**

**Je soussigné(e) :** .....

Employé(e) par (*nom de l'employeur ou dénomination sociale*) : .....

N° de SIRET :

**Déclare sur l'honneur cesser mon activité salariée chez mon employeur et être radié(e) des effectifs le**

*(Si vous êtes en maladie, en congés payés..., la date à indiquer n'est pas celle de votre arrêt de travail mais la date à laquelle vous ne faites plus partie du personnel de cette entreprise).*

Pour percevoir ma retraite au régime général, je suis informé(e) que je dois également cesser à cette date toute activité du régime des salariés agricoles ou du régime spécial<sup>1</sup>.

**► Cumul Emploi Retraite :**

**1. Je souhaite cumuler ma retraite du régime général et une activité salariée**

Il existe plusieurs modalités :

**1.1. Le cumul total**

Je peux cumuler totalement ma retraite du régime général et une activité salariée :

- si j'ai obtenu la totalité de mes retraites personnelles de base et complémentaires de tous les régimes auprès desquels j'ai été affilié(e) (*français, étrangers, organisations internationales*) et dont les conditions d'attribution sont remplies ;
- et à partir de 62 ans\* dès lors que je justifie de la durée d'assurance pour le taux plein ou à partir de 67 ans\* quelle que soit la durée d'assurance.

*\* Pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, se référer au tableau de la page II de la notice qui accompagne la demande de retraite.*

**Remarque :** je peux reprendre, dès la date d'effet de ma retraite, une activité salariée chez mon dernier employeur. Du fait de l'obligation de cessation d'activité, mon employeur devra établir un nouveau contrat de travail.

**Voir au dos**

1. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

## 1.2. Le cumul restreint

Si je ne remplis pas une des conditions du cumul total :

- je peux reprendre une activité au régime général et/ou à un régime spécial<sup>1</sup> chez le même employeur ou chez un autre employeur.

J'ai noté que la reprise d'activité chez mon dernier employeur ne peut intervenir que 6 mois après le point de départ de ma retraite. Sinon, ma retraite n'est plus payée.

Si je reprends une activité chez le même employeur après ce délai de 6 mois ou si je reprends une activité chez un autre employeur dès le point de départ de ma retraite :

- le paiement de ma retraite sera suspendu si la somme du montant mensuel de mes nouveaux revenus d'activité et du montant de mes retraites personnelles de base et complémentaires dépasse une limite égale à la moyenne mensuelle de mes salaires pour le mois civil de ma cessation d'activité salariée et les 2 mois civils précédents. Cette limite ne peut être inférieure à 1,6 fois le SMIC ;
- le paiement de ma retraite sera rétabli lorsque je vous informerai de :
  - ma cessation d'activité,
  - ou de la baisse de mon salaire, qui ajouté à mes retraites, ne dépassera pas la limite de cumul.

1. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

## 2. J'exerce ou reprends une activité relevant d'un autre régime de retraite

Je peux cumuler en totalité mes revenus d'activité et ma retraite du régime général si j'exerce ou reprends une activité relevant du régime des indépendants, des professions libérales, des exploitants agricoles ou de l'un des régimes spéciaux suivants : *fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers de établissements industriels de l'État et marins.*

Mais, si je perçois une retraite du régime des indépendants, des professions libérales des exploitants agricoles ou de l'un des régimes spéciaux énumérés ci-après<sup>2</sup> et que je reprends une activité relevant d'un ou plusieurs de ces régimes, je m'engage à le signaler par écrit au régime auprès duquel je suis affilié pour cette reprise d'activité.

2. *Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.*

### Important

- Si je reprends une activité au régime général et/ou au régime des salariés agricoles et/ou à un régime spécial<sup>3</sup>, je m'engage à le signaler par écrit à ma caisse de retraite, dans le mois suivant la reprise d'activité.
- Je peux obtenir des informations sur les règles de cumul applicables par les régimes complémentaires directement auprès de mes caisses AGIRC/ARRCO.
- En cas de fausse déclaration, les versements perçus à tort au titre de ma retraite du régime général seront intégralement récupérés par ma caisse de retraite.

3. Sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

### **J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.**

Je reconnais être informé qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : ..... Le | | | | | | | | | |

**Votre signature :**

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L114-13 du code de la sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.